

7. Un entrepreneur visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre entrepreneur ou d'un autre sous-entrepreneur ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

8. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

9. L'article 2 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un contrat ou un sous-contrat de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

SECTION IV MINISTRE DU REVENU

11. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 2 à 10.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. Toute violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 du présent règlement, constatée entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2012 inclusivement, donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux demandes de soumissions faites et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} janvier 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le montant maximal que le partenaire peut fixer pour le recouvrement du péage et des frais d'administration pour le passage sur une infrastructure routière à péage d'un véhicule routier qui est immatriculé au Québec et de hausser de 1,00 \$ les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377, poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 1^{er} al., par. 1^o, 19, 2^e al., par. 2^o)

1. L'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé est modifié par la suppression des mots « qui n'est pas immatriculé au Québec ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 \$ » par « 3,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56033

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2011, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6331.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2012 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56028

* Le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé a été édicté par le décret n^o 283-2011 du 23 mars 2011 (2011, G.O. 2, 1311).